

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie
(réglementation antisubvention)**

Par publication au JO C 342/2012 les importateurs ont été informés de l'ouverture d'une enquête portant sur les importations de biodiesel, susceptible de bénéficier de subventions, originaire d'Argentine et d'Indonésie.

Pendant la durée de cette enquête, afin d'éviter aux industries communautaires un préjudice grave, le règlement (UE) n° 330/2013 (JO L 102/2013) soumet à enregistrement les importations *d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange.*

A ce titre, la proportion, dans le mélange, de la teneur totale (en poids) en esters monoalkyles d'acide gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel), doit être indiquée sur la déclaration en douane.

Ces produits relèvent actuellement des nomenclatures combinées et TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 29, 1516 20 98 30, 1518 00 91 21, 1518 00 91 29, 1518 00 91 30, 1518 00 95 10, 1518 00 99 21, 1518 00 99 29, 1518 00 99 30, 2710 19 43 21, 2710 19 43 29, 2710 19 43 30, 2710 19 46 21, 2710 19 46 29, 2710 19 46 30, 2710 19 47 21, 2710 19 47 29, 2710 19 47 30, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, 3824 90 97 01, 3824 90 97 03, 3824 90 97 04, 3826 00 10, 3826 00 90 11, 3826 00 90 19 et 3826 00 90 30.

A l'issue de cette enquête, un droit compensateur pourra être institué, avec application rétroactive aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières.

Ces dispositions entrent en vigueur, pour une durée maximale de neuf mois, le 12 avril 2013.